

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/156

**DÉLIBÉRATION N° 15/056 DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR ECONOMISCHE STUDIËN (KU LEUVEN, FACULTEIT ECONOMIE EN BEDRIJFSWETENSCHAPPEN), EN VUE DE L'ANALYSE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL FLAMAND**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du « Centrum voor Economische Studiën » (KU Leuven, Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen) du 18 août 2015;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 août 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le « Centrum voor Economische Studiën » (KU Leuven, Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen) souhaite identifier l'offre et la demande sur le marché du travail flamand au moyen des profils de compétence de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) et évaluer ensuite l'efficacité du couplage entre les différents types de travailleurs et les différents types d'employeurs au moyen de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
2. Les demandeurs d'emploi peuvent créer sur le site web du VDAB un profil de compétence et s'autoévaluer en ce qui concerne les compétences qui sont nécessaires pour le type d'emploi par lequel ils sont intéressés. Pour pouvoir réaliser son étude, le "Centrum voor

Economische Studiën" doit pouvoir déterminer quels travailleurs sont engagés auprès de quels employeurs et quels en sont les conséquences pour les intéressés en ce qui concerne la rémunération et les autres caractéristiques d'emploi. Ceci requiert un couplage entre des données à caractère personnel enregistrées dans "Mijn Loopbaan" (VDAB) et des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale et de la banque de données des déclarations immédiates d'emploi (DIMONA) relatives à la carrière et à la rémunération des travailleurs salariés. Il serait, à titre complémentaire, aussi fait usage de la banque de données du VDAB mais les données en question ne seraient pas couplées aux autres données à caractère personnel.

3. Un échantillon serait extrait, sur base trimestrielle, dans la banque de données du VDAB pour la période du premier trimestre de 2012 jusqu'au quatrième trimestre de 2014 (douze trimestres au total). Pour chaque trimestre, il s'agit d'un échantillon de participants enregistrés à la fin du premier mois du trimestre. La stratification se fait sur la base de la durée du chômage: 20% des nouveaux demandeurs d'emploi qui se sont enregistrés au cours du premier mois du trimestre (population totale d'environ 21.000), 20% des personnes qui, à la fin du premier mois du trimestre, étaient demandeurs d'emploi depuis un à deux mois (population totale d'environ 17.000), 20% des personnes qui, à la fin du premier mois du trimestre, étaient demandeurs d'emploi depuis deux à trois mois (population totale d'environ 14.000), 10% des personnes qui, à la fin du premier mois du trimestre, étaient demandeurs d'emploi entre trois et six mois (population totale d'environ 32.000), 10% des personnes qui, à la fin du premier mois du trimestre, étaient demandeurs d'emploi depuis six à douze mois (population totale d'environ 40.000), 5% des personnes qui, à la fin du premier mois du trimestre, étaient demandeurs d'emploi depuis plus de douze mois (population totale d'environ 90.000) et 20% des travailleurs nouvellement engagés qui s'étaient enregistrés au cours du premier mois du trimestre (population totale d'environ 6.000). Ceci donne un échantillon d'environ 23.000 intéressés par trimestre et d'environ 280.000 intéressés au total. Seraient traitées, pour tout intéressé, les données DIMONA du premier mois de 2010 jusqu'au dernier mois de 2015 et les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale du premier trimestre de 2007 au dernier trimestre de 2015. Un échantillon supplémentaire de 1% des travailleurs enregistrés à la fin du premier trimestre de 2012 dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale est, par ailleurs, demandé (population totale d'environ 4.500.000, échantillon d'environ 45.000). Les données à caractère personnel de ces individus échantillonnés (du premier trimestre de 2007 au dernier trimestre de 2015) ne seraient cependant pas couplées aux données à caractère personnel du VDAB et de DIMONA.
4. Les données à caractère personnel suivantes enregistrées dans "Mijn Loopbaan" (VDAB) seraient traitées: le statut (durée de chômage ou indication de l'emploi,) le statut de l'emploi (à temps plein, à temps partiel, ...), les fonctions souhaitées (code, nom et expérience), le régime de travail souhaité, la langue maternelle, la connaissance d'autres langues, les compétences, les cinq compétences personnelles principales et l'intensité de la recherche (nombre de loggings et de clics sur les emplois vacants). Par ailleurs, les compétences préprogrammées ainsi que leur score (matrice des compétences) seraient mises à la disposition par fonction et par catégorie d'expérience.

5. Les données à caractère personnel suivantes seraient extraites dans le réseau de la sécurité sociale.

*Caractéristiques personnelles:* la classe de l'année de naissance, le sexe, l'arrondissement du domicile, le pays de naissance (Belgique, autre pays européen, pays en dehors de l'Europe), la nationalité (Belgique, autre pays européen, pays en dehors de l'Europe), la période de trois ans au cours de laquelle la nationalité actuelle a été acquise, le type de ménage, la position au sein du ménage LIPRO, le niveau de formation le plus élevé, le domaine d'étude, le domaine d'étude ISCED, l'orientation des études et la classification standard de la formation.

*Employeur:* le numéro d'entreprise codé de l'employeur, le code d'importance de l'employeur, l'arrondissement du lieu d'établissement principal de l'employeur, l'arrondissement de l'unité locale d'établissement de l'employeur, le secteur (public ou privé), le pouvoir organisateur de l'employeur public, le secteur d'activités principal (code NACE) de l'employeur et le secteur d'activité principal (code NACE) de l'unité locale d'établissement de l'employeur.

*Emploi:* la date d'inscription et de désinscription chez chaque employeur (2010-2015, indication au moyen de la période de deux semaines dans laquelle tombe la date), la position sur le marché du travail au dernier jour du trimestre, le type de prestation, le pourcentage d'occupation à temps partiel, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés, l'équivalent temps plein en ce compris les jours assimilés, le statut particulier d'ouvrier, la classe de travailleur (deux types), la commission paritaire compétente et la mobilité d'emploi.

*Rémunération:* le salaire journalier moyen (en classes), la rémunération ordinaire du trimestre (en classes), la rémunération du trimestre qui n'est pas directement liée à des prestations au cours d'un trimestre déterminé (en classes) et la rémunération forfaitaire (en classes).

6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait au codage et au couplage des données à caractère personnel et les transmettrait ensuite au "Centrum voor Economische Studiën". Les intéressés se verraient attribuer un numéro d'ordre sans signification unique. Le "Centrum voor Economische Studiën" conserverait les données à caractère personnel pendant une période de cinq ans à compter de leur obtention et les détruirait à l'issue de celle-ci.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à

caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. Le "Centrum voor Economische Studiën" souhaite identifier l'offre et la demande sur le marché du travail flamand et évaluer l'efficacité du couplage entre les différents types de travailleurs et les différents types d'employeurs. Il s'agit d'une finalité légitime.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont, par ailleurs, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.
10. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
11. Le « Centrum voor Economische Studiën » n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes puisqu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. Le « Centrum voor Economische Studiën » doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de publier les résultats de l'étude sous forme anonyme.
15. Le « Centrum voor Economische Studiën » peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31

décembre 2020. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.

16. Lors du traitement des données à caractère personnel, le « Centrum voor Economische Studiën » est tenu de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au « Centrum voor Economische Studiën » (KU Leuven, Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen), et ce uniquement pour l'analyse de l'offre et de la demande sur le marché du travail flamand.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--